

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00172
Numéro SIREN : 330 356 700
Nom ou dénomination : CABINET VILAINE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 16965

COPIE AUTHENTIQUE

10 OCTOBRE 2023

CESSION DE PARTS SOCIALES
Par Monsieur et Madame Grégoire BUNOT
Et Monsieur Christian PALVADEAU
Au profit de
La Société MALO FINANCES



4 bis Place du Sanitat - CS 70524
44105 NANTES CEDEX 4
Téléphone 02 40 73 74 50
officedudome@notaires.fr

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTES 2

Le 19/10/2023 Dossier 2023 00126228, référence 4404P02 2023 N 03504

Enregistrement : 9448 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Neuf mille quatre cent quarante-huit Euros

Montant reçu : Neuf mille quatre cent quarante-huit Euros

21922101

/MR/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX OCTOBRE

A NANTES (Loire-Atlantique), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,

Maître Vincent POIRAUD, notaire associé de la société « OFFICE DU
DÔME - Notaires », Société à Responsabilité Limitée titulaire d'Offices
notariaux, ayant son siège social à NANTES (Loire-Atlantique), 4 bis place du
Sanitat, et exerçant au sein de l'Office notarial situé à NANTES (Loire-
Atlantique) 4 bis place du Sanitat, dont cette dernière est titulaire,

A reçu le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES**

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Grégoire Gérard Henri Yves **BUNOT**, expert-comptable, et Madame
Catherine Francine Esther **BEN AICH**, sans profession, demeurant ensemble à
NANTES (44100) 104, Boulevard Saint Aignan.

Monsieur est né à LE HAVRE (76600) le 16 août 1965,

Madame est née à LORIENT (56100) le 29 novembre 1963.

Mariés à la mairie de COURSEULLES SUR MER (14470) le 31 octobre 1988
initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du
contrat de mariage reçu par Maître Michel CIUBUCCIU, notaire à PERIERS (50190),
le 29 octobre 1988.

Lequel régime de Communauté réduite aux acquêts a fait l'objet de
modifications suivant acte reçu par Maître Antoine BAUDRY, notaire à NANTES le 10
janvier 2007, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur est présent à l'acte.

Madame est représenté par Monsieur BUNOT agissant en vertu d'une
procuration sous seing privé en date du 10 octobre 2023, une copie est ci-annexée.

(annexe 1),

Monsieur Christian Marie Sylvain Jean **PALVADEAU**, expert-comptable,
époux de Madame Muriel Françoise Chrystelle **CAER**, demeurant à VERTOOU (44120)
4 rue de la Louisiane.

Né à NANTES (44000) le 16 octobre 1962.

Marié à la mairie de VERTOOU (44120) le 20 juillet 2002 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Arnaud AUDRAIN, notaire à
VERTOOU (44120), le 11 juillet 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est représenté à l'acte par Monsieur BUNOT agissant en vertu d'une
procuration sous seing privé en date du 10 octobre 2023, une copie est ci-annexée.

(annexe 2),

Ci-après dénommée « **LE CEDANT** »
DE PREMIERE PART

La Société dénommée **MaLo Finances**, Société civile au capital de 1000,00 €, dont le siège est à SAINT HERBLAIN (44800), 6 Avenue Jacques Cartier, identifiée au SIREN sous le numéro 83459407900016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

**Ci-après dénommée « LA CESSIONNAIRE »
DE DEUXIEME PART**

PRESENCE – REPRESENTATION

La société dénommée **MaLo Finances** est ici représentée par Madame Geneviève DURANTEAU, agissant en qualité de gérant de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision collective des associés en date du 10 octobre 2023, demeurée annexée au présent acte. (**annexe 3**).

INTERVENTION

Monsieur Grégoire BUNOT,
Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée **CABINET VILAINE ET ASSOCIES**, Société civile au capital de 425 700,00 € ayant son siège social à SAINT HERBLAIN (Loire Atlantique) 6 Avenue Jacques Cartier identifiée sous le numéro SIREN 330356700 RCS NANTES.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

1°) Caractéristiques de la société

Les parts, objets des présentes, ont été émises par la société civile dénommée CABINET VILAINE ET ASSOCIES, constituée suivant acte sous signature privées en date à NANTES du 9 juillet 1984, dont un original a été déposé au rang des minutes de Maître Jean COLLET, alors Notaire à NANTES, prédécesseur médiat du notaire soussigné, le 11 juillet 1984.

Les caractéristiques actuelles de la société sont les suivantes :

Dénomination : CABINET VILAINE ET ASSOCIES

Forme : Société Civile

Siège social : SAINT HERBLAIN (44800) 6 Avenue Jacques Cartier

Apports : Il a été effectué lors de la constitution de la Société des apports en nature et en numéraire pour un montant total de 2.800.000 Francs.

Suivant acte reçu par Maître Antoine BAUDRY, Notaire à NANTES, le 28 février 2001, les associés ont procédé à une augmentation de capital social par prélèvement sur les comptes courants d'associés, pour un montant de 20.615,10 Francs.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 mai 2023, une délégation a été donnée à la gérance pour rembourser Monsieur Marc SOUCARRE, retrayant, et pour procéder à la réduction du capital social qui en résulte de 4 300 euros, ramenant le capital social à 425 700 euros. Cette réduction de capital est intervenue le 30 juin 2023.

Capital : Le capital social de la société s'élève à 425.700 €.

Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE parts (2.772 P), numérotées de 1 à 28 et de 57 à 2800 toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

1) Monsieur Grégoire BUNOT Vingt-huit PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 28, ci	28 P
2) Madame Geneviève DURANTEAU, Une PART SOCIALE, numérotée 57, ci	1 P
3) la SOCIETE Malo Finances, Cent quarante PARTS SOCIALES, numérotées de 58 à 197, ci	140 P
4) Madame Rachel VIOLIN, Une PART SOCIALE, numérotée 198, ci	1 P
5) la SOCIETE TRIANA FINANCES, Cent quarante PARTS SOCIALES, numérotées de 199 à 338, ci	140 P
6) la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES BUNOT-SOUCARRE- PALVADEAU, Deux mille quatre cent trente-quatre PARTS SOCIALES, numérotées de 339 à 1.176 et de 1.205 à 2.800, ci	2.434 P
7) Monsieur Christian PALVADEAU, Vingt-huit PARTS SOCIALES, numérotées de 1.177 à 1.204, ci	28 P

TOTAL

2.772 P
=====Objet social : « La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, à l'exception :
 - . de toute prise de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, et dans des sociétés civiles,
 - . et de toute situation de dépendance, même indirecte, vis-à-vis de toute personne ou de tout groupement d'intérêt. »

SIREN : 330.356.700 RCS NANTESDurée : 50 années expirant le 31 juillet 2034.Exercice social : commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur revenu des sociétés de personnes.Transmission des parts : En vertu de l'article 10 des statuts, toutes les cessions sont soumises à l'agrément des associés.Décisions collectives : Aux termes de l'article 19 des statuts, « Les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité des associés. »**2°) Principaux actifs de la société**

La société est propriétaire d'un FONDS DE CLIENTELE d'expertise comptable exploité à SAINT HERBLAIN (44800) 6 Avenue Jacques Cartier.

Le cédant déclare que ce fonds n'est grevé d'aucune inscription de NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE.

3°) Respect des règles professionnellesExercice de l'activité d'expertise comptable :

Il résulte de l'article 7 quinquies de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 que :

« I.- Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, les sociétés dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'ordre.

Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, plus de deux tiers des droits de vote ;

2° Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par personne interposée,

une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

... »

Exercice de l'activité de Commissariat aux Comptes :

Il résulte de l'article L.822-1-3 du Code de Commerce que :

« Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une société doit remplir les conditions suivantes :

1° La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;

2° Les fonctions de gérant, de président, de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général unique, de président du conseil de surveillance, de directeur général et de directeur général délégué sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;

3° La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

AGREMENT DE LA CESSION

Suivant décision collective en date du 10 octobre 2023, les associés ont autorisé expressément la présente cession, conformément aux articles 10 et 19 des statuts de la société CABINET VILAINE ET ASSOCIES.

Un exemplaire de cette décision collective est demeuré annexé au présent acte. (**annexe 4**),

CESSION DE PARTS

1°) Monsieur et Madame Grégoire BUNOT requérants de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de la société MaLo Finances, requérante de seconde part, qui accepte :

27 parts sociales (27 P) portant les numéros 2 à 28, entièrement libérées, sur les 28 parts dont Monsieur Grégoire BUNOT est titulaire dans la société CABINET VILAINE ET ASSOCIES, ci-dessus dénommée.

2°) Monsieur Christian PALVADEAU requérant de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de la société MaLo Finances, requérante de seconde part, qui accepte :

27 parts sociales (27 P) portant les numéros 1 178 à 1 204, entièrement libérées, sur les 28 parts dont Monsieur Christian PALVADEAU est titulaire dans la société CABINET VILAINE ET ASSOCIES, ci-dessus dénommée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2023 des parts cédées, avec tous les droits et obligations y attachés.

Elle sera subrogée à compter de ce jour dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

Elle en aura la jouissance et aura droit à la fraction des bénéfices revenant aux parts cédées à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2023.

En conséquence, la quote-part des bénéfices de l'exercice 2023 revenant aux parts cédées profitera au CESSIONNAIRE.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Monsieur Grégoire BUNOT déclare que les parts cédées lui appartiennent, et dépendent de la communauté existant entre lui et son épouse, pour les avoir acquises, avec d'autres, suivant acte reçu par Maître Antoine BAUDRY, notaire à NANTES, le 2 janvier 1997, une copie a été déposée au Service de l'Enregistrement le 14 janvier 1997, Bordereau 38 numéro 1, moyennant le prix global de 28 000,00 Francs.

2°) Monsieur Christian PALVADEAU déclare que les parts cédées lui appartiennent, pour les avoir acquises, avec d'autres, suivant acte reçu par Maître Antoine BAUDRY, notaire à NANTES, le 28 février 2001, une copie a été déposée au Service de l'Enregistrement le 2 mars 2001, Bordereau 129, numéro 6, moyennant le prix global de 28 000,00 Francs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme de TROIS CENT QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (315 360,00 €), pour les CINQUANTE-QUATRE parts sociales cédées (54 P), soit CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS par part sociale cédée.

Revenant à :

Monsieur et Madame Grégoire BUNOT à concurrence de CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (157 680,00 EUR).

Revenant à :

Monsieur PALVADEAU à concurrence de CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (157 680,00 EUR).

Ce prix est stipulé payable au moyen de SEPT (7) annuités à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 1^{er} juillet 2030, moyennant le paiement d'un intérêt au taux fixe de 2% l'an, le tout ainsi qu'il résulte du tableau d'amortissement demeuré annexé au présent acte. (annexe 5),

MODALITES DU PAIEMENT A TERME

En ce qui concerne le prix ci-dessus stipulé payable à terme, il est expressément convenu ce qui suit.

1° Lieu de paiement

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu au domicile du cédant, ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer.

2° Remboursement anticipé

Le CESSIONNAIRE pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, sans préavis ni indemnité. Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du prix.

3° Clause résolutoire

Sous réserve des conditions particulières ci-après énoncées (8°), à défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement du capital et d'un seul terme d'intérêts et, trente jours après une mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le cédant de son intention de se prévaloir de la présente clause, la présente cession au profit de la société MaLo Finances sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant une offre postérieure de paiement.

Lors de la résolution, toutes les sommes versées par la société MaLo Finances au cédant, pour quelque motif que ce soit lui seront intégralement restituées.

4° Cas d'exigibilité anticipée

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au cédant, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire :

a) à défaut de paiement à son échéance exacte, d'un seul terme d'intérêt et du capital et, quinze jours après un simple commandement de payer contenant déclaration par le cédant de son intention d'user du bénéfice de cette clause et resté infructueux, malgré toute offre de paiement ultérieure, et ce, sous réserve des conditions particulières ci-après énoncées (9°) ;

b) en cas d'aliénation, en tout ou en partie et, sous quelque forme que ce soit des parts sociales objet de la présente cession ;

c) en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente cession ;

d) en cas de changement dans la capacité juridique de la société MaLo Finances, en cas de cession de la majorité des parts de la société MaLo Finances, ou encore en cas de changement de gérant de cette société.

Dans tous les cas, si le cédant exige le paiement avant terme, il pourra se faire remettre, sans délai et, sur sa simple décharge, par tous dépositaires, à due concurrence de ce qui lui sera alors dû, les fonds pouvant provenir des opérations ci-dessus énoncées.

5° Indemnité en cas de paiement à un endroit autre que celui prévu ou de production à un autre ordre

Au cas où, pour un motif quelconque, le paiement du solde du prix se ferait ailleurs qu'au lieu ci-dessus fixé pour les paiements, comme aussi au cas où le cédant serait obligé de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui sera alloué une indemnité forfaitaire de un pour cent (1%) sur le montant des sommes restant à lui verser, pour le couvrir de tous frais de voyage, transfert de fonds, productions, procurations, décharges, conseils, intermédiaires ou autres.

6° Consignation

En cas de consignation, pour une cause quelconque, de tout ou partie du capital restant dû, les intérêts continueront à être comptés au cédant au taux ci-dessus prévu, jusqu'à parfait paiement, quel que soit l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations et le temps pendant lequel elle ne paie pas d'intérêts.

7° Cession de créance lors de l'exigibilité

Lors de l'exigibilité du capital, soit par l'arrivée du terme, soit pour l'une des causes de déchéance du terme ci-dessus prévues, si la société MaLo Finances ne s'est pas libérée de la totalité de la dette exigible, le cédant aura le droit, s'il ne décide pas de faire jouer la clause résolutoire ci-dessus réservée ou l'action résolutoire attachée au privilège de vendeur, de céder sa créance aux frais de la société MaLo Finances.

8° Conditions particulières

Le cédant et le cessionnaire précisent que le crédit-vendeur sera remboursé au moyen de la quote-part de bénéfices de la société CABINET VILAINE ET ASSOCIES affectés à la société MaLo Finances.

Par suite, et à titre de condition particulière, les parties conviennent qu'en cas d'insuffisance de bénéfices nets d'impôts sur les sociétés permettant de faire face à l'une des échéances de ce prêt, la portion de cette échéance ne pouvant être réglée

au moyen de ces bénéfices nets d'impôts sur les sociétés sera automatiquement reportée sur la ou les échéances suivantes, et ce, sans intérêts supplémentaires.

La portion de l'échéance reportée sera égale à : l'échéance due au 30 juin de l'année N, sous déduction des bénéfices nets d'impôts sur les sociétés perçus par la société MaLo Finances sur les résultats de l'exercice clos au 31 décembre N-1.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF

L'actif de la société dénommée CABINET VILAINE ET ASSOCIES étant exclusivement composé du fonds d'expertise comptable, le CESSIONNAIRE dispense le CEDANT de fournir une garantie d'actif à la présente cession.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Par ailleurs, la société MaLo Finances, cessionnaire aux présentes, accepte expressément de dispenser le CEDANT de toute garantie contre toutes augmentations du passif.

CHARGES ET CONDITIONS

La CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle du paiement de l'intégralité du passif de la société CABINET VILAINE ET ASSOCIES à compter de ce jour, à concurrence de sa participation dans la société, le CEDANT déclarant qu'il n'existe pas d'autres charges que les charges courantes indiquées dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2022, lesdites charges étant restées identiques jusqu'à ce jour.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Grégoire BUNOT, agissant en qualité de gérant de la société CABINET VILAINE ET ASSOCIES.

Confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

Déclare expressément accepter la cession de parts sociales qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L. 221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales, et suivant décision collective en date du 10 octobre 2023, les associés de la société ont décidé de modifier de la manière suivante l'article 7 des statuts, afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (425.700 €) ; il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE PARTS (2.772 p) numérotées de 1 à 28 et de 57 à 2.800, de 153,57 € de valeur nominale chacune, et qui appartiennent, savoir :

1) A Monsieur Grégoire BUNOT

*Demeurant à NANTES (44100) 104 Bd Saint Aignan,
Une part
Numéro 1*

1 P

**2) A la SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES BUNOT-**

*SOUCARRE-PALVADEAU, siège à SAINT-HERBLAIN
(44800) 6 Avenue Jacques Cartier
Deux mille cinq cent soixante-quinze parts
Numéros 339 à 1.176 et 1.205 à 2.800*

2.434 P

3) A Monsieur Christian PALVADEAU

Demeurant à VERTOOU (44120) 4 rue de la Louisiane

Une part Numéro 1.177	1 P
4) A Madame Geneviève DURANTEAU Demeurant à NANTES (44100) 9 rue Jean Louis de Girodet Une part Numéro 57	1 P
5) A la société MaLo Finances, siège à SAINT-HERBLAIN (44800) 6 Avenue Jacques Cartier Cent quatre-vingt-quatorze parts Numéros 58 à 197, numéros 2 à 28 et numéros 1.178 à 1.204	194 P
6) A Madame Rachel VIOLIN Demeurant à SAINT MARS DU DESERT (44850) 19 rue Joachim du Bellay Une part Numéro 198	1 P
7) A la société TRIANA FINANCES, siège à SAINT-HERBLAIN (44800) 6 Avenue Jacques Cartier Cent quarante parts Numéros 199 à 338	140 P
Total égal au nombre de parts composant le capital Social : DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE PARTS	2.772 P »

DECLARATIONS GENERALES

A – Concernant l'état civil et la capacité des parties

Les parties déclarent :

Concernant le CEDANT :

Le CEDANT déclare :

- Que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- Contracter en pleine connaissance de cause ;
- Ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Concernant la société CESSIONNAIRE :

Que la société est une société française et a son siège social en France,
Que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,

Que le mandataire social ne se trouve pas en incapacité légale d'exercer ses fonctions,

Que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise,

B – Concernant la cession de parts sociales

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le Tribunal Judiciaire de NANTES le 26 juillet 2023, demeuré annexé au présent acte (**annexe 6**) ;

- qu'il n'a personnellement accordé ou consenti aucune sûreté ou engagement en garantie des engagements souscrits par la société,

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la cession de ses parts sociales n'entraînerait pas la résiliation automatique d'un quelconque cautionnement.

- que la société est dûment et régulièrement constituée selon les dispositions légales qui lui sont applicables, qu'elle est depuis sa constitution en conformité avec la loi ;

- que les parts cédées ne sont pas grevées d'un nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état des nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, le 22 septembre 2023, demeuré annexé au présent acte. (annexe 7),

- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque et actuel,

- que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative, arbitrale ou pénale.

DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'UN mois des présentes.

FISCALITE

La société dont dépendent les parts présentement cédées, est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes passibles de l'impôt sur le revenu, ainsi que le CEDANT le déclare.

La présente cession ne remet pas en cause le régime fiscal de la société.

La société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

DROITS

1°) Concernant la cession de parts sociales par Monsieur BUNOT au profit de la Société MaLo Finances :

$[157.680 - (23.000 \times 27/2.772)] \times 3\% = 4\,723,68 \text{ €}$

Arrondi à 4 724,00 €

2°) Concernant la cession de parts sociales par Monsieur PALVADEAU au profit de la Société MaLo Finances :

$[157.680 - (23.000 \times 27/2.772)] \times 3\% = 4\,723,68 \text{ €}$

Arrondi à 4 724,00 €

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux auquel il est soumis, prévu par le Code Général des Impôts et applicable à la présente cession.

MENTIONS – PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies authentiques du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, lesdites cessions ne sont contredites ni modifiées par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

DON A LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'un euro pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'un euro à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

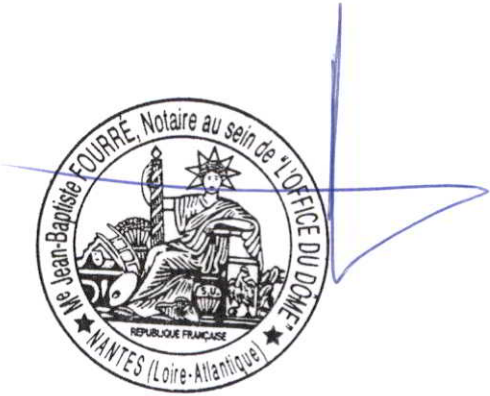
DONT ACTE

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

<p>Mme Geneviève DURANTEAU agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à NANTES le 10 octobre 2023</p>	
<p>M. BUNOT Grégoire agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à NANTES le 10 octobre 2023</p>	
<p>et le notaire Me POIRAUD VINCENT a signé</p> <p>à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX OCTOBRE</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.



CABINET VILAINE ET ASSOCIES

Société civile professionnelle au capital de 425 700,00€
Siège social : 6 avenue Jacques Cartier
44800 SAINT HERBLAIN
330 356 700 RCS NANTES

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES:

1°- Monsieur Grégoire BUNOT
Titulaire de 28 parts sociales,
Numérotées de 1 à 28, ci.....28 P

2°- La Société SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTE BUNOT-SOUCARRE-PALVADEAU, société civile,
Titulaire de 2 434 parts sociales
Numérotées de 339 à 1 176 et de 1 205 à 2 800, ci.....2 434 P

3°- Monsieur Christian PALVADEAU
Titulaire de 28 parts sociales,
Numérotées de 1 177 à 1204, ci.....28 P

4°- Madame Geneviève DURANTEAU,
Titulaire de 1 part sociale,
Numérotée 57, ci.....1 P

5°- La Société dénommée MaLo Finances, société civile,
Titulaire de 140 parts sociales
Numérotées 58 à 197, ci.....140 P

6°- Madame Rachel VIOLIN,
Titulaire de 1 part sociale,
Numérotée 198, ci.....1 P

7°- La Société TRIANA FINANCES,
Titulaire de 140 parts sociales,
Numérotées de 199 à 338, ci.....140 P

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS, ci.....2 772 P

Agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée **CABINET VILAINE ET ASSOCIES**, Société civile professionnelle au capital de 425 700,00 €, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800), 6 avenue Jacques Cartier, identifiée au SIREN sous le numéro 330 356 700 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

ET DONT Monsieur Grégoire BUNOT est seul gérant ;

Ont pris d'un commun accord entre eux les décisions suivantes :

Handwritten signature and initials:
G.D.

-1-

Les associés, connaissance prise du projet de cession par Monsieur Grégoire BUNOT et Monsieur Christian PALVADEAU, associés, au profit de la Société dénommée **MaLo Finances**, société civile au capital de 1 000,00€, ayant son siège social à SAINT HERBLAIN (44800) 6 avenue Jacques Cartier, identifiée au SIREN sous le numéro 834 594 079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES

Portant sur CINQUANTE-QUATRE parts sociales (54 P) numérotées 2 à 28 et 1 178 à 1 204, entièrement libérées, appartenant :

- pour les parts numérotées de 2 à 28, à Monsieur Grégoire BUNOT,
- pour les parts numérotées de 1 178 à 1204 à Monsieur Christian PALVADEAU,

Décident d'agréer ce projet de cession.

-2-

Sous la condition suspensive de la réalisation de la cession ci-dessus évoquée, les associés constatent la nouvelle répartition du capital social et décident la modification des statuts comme suit :

« Article 7 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (425.700 €) ; il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE PARTS (2.772 p) numérotées de 1 à 28 et de 57 à 2.800, sans indication de valeur nominale de la part, et qui appartiennent, savoir :

- | | |
|---|---------|
| 1) A Monsieur Grégoire BUNOT
Demeurant à NANTES (44000) 104 Bd Saint Aignan,
Une part
Numéro 1 | 1 P |
| 2) A la SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES BUNOT-
SOUCARRE-PALVADEAU , siège à SAINT-HERBLAIN
(44800) 6 Avenue Jacques Cartier
Deux mille cinq cent soixante-quinze parts
Numéros 339 à 1.176 et 1.205 à 2.800 | 2.434 P |
| 3) A Monsieur Christian PALVADEAU
Demeurant à VERTOU (44120) 4 rue de la Louisiane
Une part
Numéro 1.177 | 1 P |
| 4) A Madame Geneviève DURANTEAU
Demeurant à NANTES (44100) 9 rue Jean Louis de Girodet
Une part
Numéro 57 | 1 P |
| 5) A la société MaLo Finances , siège à SAINT-HERBLAIN
(44800) 6 Avenue Jacques Cartier
Cent quatre-vingt-quatorze parts
Numéros 58 à 197, numéros 2 à 28 et numéros 1.178 à 1.204 | 194 P |
| 6) A Madame Rachel VIOLIN
Demeurant à SAINT MARS DU DESERT (44850) 19 rue Joachim du Bellay
Une part
Numéro 198 | 1 P |
| 7) A la société TRIANA FINANCES , siège à SAINT-HERBLAIN
(44800) 6 Avenue Jacques Cartier | |


A.D.

Cent quarante parts
Numéros 199 à 338

140 P

Total égal au nombre de parts composant le capital
Social : DEUX SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE PARTS

2.772 P »

-3-

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BUNOT, gérant, pour régulariser les décisions ci-dessus prises, passer et signer tous actes, élire domicile et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

* *
*

Mention des présentes sera faite sur le registre des délibérations.

Fait à : Saint-Herblain
Le : 10.10.2023



The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is the most legible, appearing to read 'Bunot'. The middle signature is highly stylized and difficult to decipher. The bottom signature is also stylized but appears to read 'Jeanneau'.

CABINET VILAINE ET ASSOCIES

Société civile au capital de 425.700€

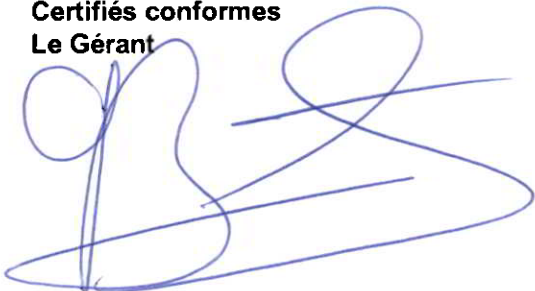
**Siège social : SAINT HERBLAIN (44800), 6 avenue Jacques Cartier
330 356 700 RCS NANTES**

STATUTS

Mis à jour suite à l'acte de cession de parts sociales, en date du 10 octobre 2023

Et suite à la décision collective des associés signée en date du 10 octobre 2023

Certifiés conformes
Le Gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'Le Gérant'.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, par les textes d'application, par l'ordonnance numéro 45-2138 du 19 septembre 1945, par les textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, à l'exception :

- de toute prise de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, et dans des sociétés civiles,

- et de toute situation de dépendance, même indirecte, vis-à-vis de toute personne ou de tout groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Cabinet VILAINE et Associés

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT HERBLAIN (44800), 6 avenue Jacques Cartier.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1°- Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant acte sous signatures privées, en date à NANTES, du 9 juillet 1984 dont un original est demeuré annexé à la



minute d'un acte de dépôt reçu par Maître Jean COLLET, notaire associé à NANTES, le 11 Juillet 1984 :

- en nature :

- les éléments transmissibles d'un Cabinet d'expertise-comptable exploité à NANTES, 10 avenue Emile Bardoult, évalués à deux millions sept cent trois mille francs, ci.....2.703.000 F
- un véhicule de tourisme évalué à trente deux mille francs, ci.... 32.000 F

- en numéraire, une somme globale de soixante cinq mille francs, ci.... 65.000 F

2°- Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine BAUDRY notaire à NANTES, le 28 Février 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 20.615,10 F en numéraire par prélèvement à due concurrence sur le compte courant de chacun des associés, et de la convertir en Euros ci.....20.615,10 F

Total des apports et augmentation de capital :

DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE SIX CENT QUINZE FRANCS DIX CENTIMES, ci..... 2.820.615,10 F

La contrepartie de ce capital social en Euros étant de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS, ci..... 430.000 Euros.

3°- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 mai 2023, une délégation a été donnée à la gérance pour rembourser M. Marc SOUCARRE, retrayant, et pour procéder à la réduction du capital social qui en résulte de 4 300 euros, ramenant le capital social à 425 700 euros ; la gérance a procédé conformément à la délégation donnée au remboursement et en conséquence à la réduction du capital le 30 juin 2023.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS euros (425 700 €), il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE parts (2 772 p) numérotées de 1 à 28 et de 57 à 2 800, de 153,57 € de valeur nominale chacune, et qui appartiennent, savoir :

1) à **Monsieur Grégoire BUNOT,**

Une part

Numéro 1 1 P

2) à **la SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES BUNOT-SOUCARRE-PALVADEAU,**

Deux mille quatre cent trente-quatre parts

Numéros 339 à 1 176 et 1 205 à 2 800..... 2 434 P

3) à **Monsieur Christian PALVADEAU,**

Une part

Numéro 1 177..... 1 P

4) à **Madame Geneviève DURANTEAU,**

Une part

Numéro 57..... 1 P

5) à la **société MaLo Finances**,
Cent quatre-vingt-quatorze parts
Numéros 58 à 197, numéros 2 à 28 et numéros 1 178 à 1204..... 194 P

6) à **Madame Rachel VIOLIN**,
Une part
Numéro 198..... 1 P

7) à la **société TRIANA FINANCES**,
Cent quarante parts
Numéros 199 à 338..... 140 P

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE PARTS..... 2 772 P

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des associés.

TITRE III **PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, du règlement intérieur et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

10-1 Répartition du capital social

Les personnes exerçant la profession d'Expert-Comptable détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, plus de deux/tiers des droits de vote.

10-2 Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10-3 Agrément

Toutes les cessions de parts et toutes les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné à la majorité des trois/quart des personnes physiques associées, et sous respect des règles déontologiques rappelées à l'article 10-1 des présents statuts sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par les trois/quarts des personnes physiques associés de la société, abstraction faite du conjoint déjà associé qui ne participe pas au vote. La procédure d'agrément et, s'il y a lieu, de rachat des parts sociales, est celle fixée par la loi.

Il en est de même en cas de réalisation forcée de parts ayant fait l'objet d'un nantissement.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

11-1 Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision des trois/quarts des personnes physiques associés de la société, abstraction faite des parts de l'associé décédé, et sous réserve du respect des règles déontologiques rappelées à l'article 10-1 des présents statuts, sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La procédure d'agrément et, s'il y a lieu, de rachat des parts sociales, est celle fixée par la loi.

11-2 Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective des trois/quarts des personnes physiques associés de la société, décision à laquelle peut participer l'associé en cause.

La procédure d'agrément et, s'il y a lieu, de rachat des parts sociales, est celle fixée par la loi.

ARTICLE 12 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ne peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société qu'avec l'accord des trois/quarts des personnes physiques associées de la société ; ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – RETRAIT FORCE D'UN ASSOCIE

Le retrait forcé d'un associé résulte de l'une des situations suivantes :

- impossibilité d'exercer dans des conditions normales pendant plus de neuf mois par suite de maladie, infirmité, accident ou autres circonstances : à l'intérieur de ce délai de neuf mois, l'associé en cause continuera de percevoir la rémunération de sa quote-part dans le capital à l'exclusion de sa rémunération de gérant ;



- mesure disciplinaire ou judiciaire interdisant temporairement l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- mesure de radiation ou d'interdiction définitive d'exercer ;
- règlement judiciaire, liquidation des biens, déconfiture ou faillite personnelle.

Cet associé cesse de faire partie de la société et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés assument une responsabilité personnelle en raison de leurs travaux.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE IV **ADMINISTRATION**

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs associés en qualité de gérants, désignés par une décision collective ordinaire des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires, étant précisé qu'ils pourront continuer d'exercer personnellement leur activité de commissaire aux comptes et accomplir les missions de commissaire aux apports, d'expert judiciaire ou civil, qui leur seront attribuées, le tout sous réserve des dispositions légales en matière d'incompatibilité.

Leurs fonctions prennent fin par le décès ou la perte de la qualité d'associé.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les actes suivants doivent être préalablement autorisés par décision collective des associés :

- les actes d'acquisition excédant ceux se rapportant à la gestion courante (acquisition de gros matériel) ;
- les actes d'aliénation ou de disposition de droits ou biens, mobiliers ou immobiliers ;
- les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution.

Chacun des gérants exerce séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue ; l'opposition formée par un gérant aux actes de l'autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Il peut être alloué, aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement déterminé par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il en encourt en qualité d'associé, chaque gérant est responsable des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives relatives à l'agrément des cessions de parts sociales doivent être prises à la majorité des trois/quarts des personnes physiques associés de la société.

Les autres décisions collectives doivent être prises à l'unanimité des associés.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1984.

ARTICLE 21 - COMPTES

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels de la société ainsi que le rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22-1 Bénéfice distribuable

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et de la rémunération de la gérance définie à l'article 17, et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

22-2 Répartition

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés, par la décision ordinaire approuvant les comptes, peut décider de prélever toutes sommes pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserve dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale ordinaire peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII **LIQUIDATION**

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société dissoute est effectuée selon les règles définies par la loi et par l'assemblée générale. Le produit net de la liquidation, après remboursement du capital, est réparti entre les associés, en proportion du nombre de leurs parts.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Toute modification des statuts sera portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 25 – COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, soit encore entre la société et l'un de ses clients, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel la société est inscrite.

-----Fin des statuts mis à jour le 10 octobre 2023-----

